



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 -> **Activité législative et réglementaire**
- 2 -> **Jurisprudence pénale et administrative**
- 3 -> **Bonnes pratiques professionnelles**

Le « dossier pénal numérique »

Le [décret n° 2020-767 du 23 juin 2020](#) crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique » mis en œuvre dans chaque juridiction. Prévu par la loi du 20 mars 2019, il a pour finalités de faciliter et d'améliorer le traitement des dossiers pénaux par les magistrats, les greffiers et les personnes habilitées à les assister. Il permettra le recours, pour la conduite de la procédure pénale, au dossier de procédure numérique ainsi qu'à la copie numérisée du dossier, au dossier unique de personnalité relatif aux mineurs et aux minutes dématérialisées. Par ailleurs, le dossier facilitera les échanges d'informations, au sein des juridictions et entre juridictions, avec les avocats et les parties. Entreront notamment dans la composition du dossier les procès-verbaux et rapports dressés par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire, les actes d'experts ou de personnes requises. Le décret fixe la liste des données pouvant être enregistrées. Il précise que les données, visées à l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être traitées que dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités : il s'agit des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique, les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Sur ces données « sensibles », le Conseil d'État aura prochainement à trancher.



1 → Activité législative et réglementaire

Décret 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (lutte contre l'utilisation du téléphone et l'alcoolémie au volant, meilleure protection des piétons)

La [loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#) (LOM) a inscrit dans le droit plusieurs décisions prises par le Premier ministre lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018. Si certaines de ces mesures étaient d'application immédiate, le [décret 2020-605 du 18 mai 2020](#) vient compléter le dispositif législatif et permet de mettre en application d'autres dispositions de la LOM.

Celui-ci liste les infractions routières qui, commises simultanément avec celle de l'usage d'un téléphone tenu en main au volant, entraînent une rétention suivie d'une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de six mois ([art. R. 224-19-1 du Code de la route](#)) :

- non-respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le bord droit de la chaussée, non-utilisation du clignotant) ;
- non-respect des distances de sécurité ;
- franchissement/chevauchement des lignes continues et des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;
- non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune) ;
- non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant, conducteur dépassé ne serrant pas sa droite) ;
- non-respect de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage ;
- non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons ;
- non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération ou hors agglomération, vitesse excessive ou inadaptée au regard des circonstances).

Ce même décret supprime l'obligation de détenir un éthylotest dans son véhicule mais crée cependant cinq contraventions de quatrième classe, amende forfaitaire de 135 euros (Natifins : 33523 à 33527), en cas d'absence d'éthylotests ou de non-respect des consignes relatives à la mise à disposition ou à la vente d'éthylotests dans les débits de boissons à consommer sur place. Courant été 2020, ces dispositions seront élargies aux débits de boissons à emporter (dans l'attente d'un arrêté minis-

ériel définissant les conditions de mise en vente des éthylotests dans ces débits de boissons).

Autre mesure : protéger les piétons. La loi d'orientation des mobilités interdit les emplacements de stationnement de cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux véhicules non motorisés (vélos, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel).

Par ailleurs, le décret interdit par conséquence et dès à présent le stationnement des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs cinq mètres en amont des passages piétons en l'absence d'emplacements de stationnement matérialisés à cet effet.

Les gestionnaires de voirie doivent effectuer les travaux de mise en conformité au plus tard le 31 décembre 2026.

Pour rappel, depuis le 18 septembre 2018, s'il refuse de céder le passage à un piéton qui traverse, ou manifeste l'intention de traverser, le conducteur s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros assortie d'un retrait de 6 points du permis de conduire et d'une suspension de permis d'une durée de 3 ans au plus (Natifins : 202 et 28031).

Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès

Le phénomène de « désert médical » qui touche certains territoires ruraux rend difficile le déplacement d'un médecin dans un délai raisonnable afin de constater un décès, induisant donc parfois la nécessité de surveiller le lieu de découverte durant plusieurs heures, monopolisant ainsi une patrouille. En effet, seul un certificat du médecin constatant le décès permet de procéder à la levée du corps.

Afin de pallier en partie cette difficulté, un [décret datant du 18 avril 2020](#) permet désormais **aux médecins retraités sans activité, à des étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou à un praticien disposant d'un diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine en France, de délivrer des certificats de décès.**

Il est possible de faire appel à ces derniers s'il est impossible pour un médecin d'établir un tel certificat dans un délai raisonnable.

Ces nouvelles dispositions sont prévues aux [articles R. 2213-1-1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#).

Il est à noter qu'une liste de médecins retraités autorisés à établir des certificats de décès est à la disposition des médecins en activité dans le département, du service d'aide médicale urgente et de l'Agence régionale de santé (ARS).



2 → Jurisprudence pénale et administrative

L'assistance d'un avocat est obligatoire pour la garde à vue d'un mineur

Un [arrêt de la Cour de cassation en date du 16 octobre 2019](#) vient rappeler que l'assistance d'un avocat est obligatoire lors de la garde à vue d'un mineur.

Dans les faits, un mineur placé en garde à vue ne sollicite pas l'assistance d'un avocat.

Informés de la mesure de garde à vue, les représentants légaux ne sont pas avisés qu'ils peuvent solliciter eux-mêmes un avocat.

La première audition du mineur a donc lieu sans l'assistance d'un avocat.

Cette première audition est annulée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, saisie d'une requête en annulation de la procédure.

Sans aller plus en détail sur les autres moyens de cassation évoqués dans cet arrêt, il faut retenir qu'en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, dès le début de la garde à vue, le mineur doit être assisté par un avocat dans les conditions prévues aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du Code de procédure pénale.

Lorsque le mineur ne sollicite pas lui-même l'assistance d'un avocat, cette demande peut être faite par ses représentants légaux, qui doivent alors être avisés de ce droit.

Enfin, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas sollicité d'avocat, il revient au procureur de la République, au juge chargé de l'instruction ou à l'officier de police judiciaire d'informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il en commette un d'office.

Ainsi, pour ne pas faire obstacle aux droits du mineur, l'assistance d'un avocat est obligatoire dans le cadre d'une mesure de garde à vue et son absence entraîne la nullité de la mesure.

Telle qu'elle existe dans l'ordonnance du 2 février 1945, cette obligation sera reprise dans l'article L. 413-9 du Code de justice pénale des mineurs en octobre 2020.

Précisions sur l'interdiction d'exercice des fonctions d'Officier de police judiciaire (OPJ)

Par un [arrêt n° 19-81530 du 21 janvier 2020](#), la Chambre criminelle de la Cour de Cassation est venue donner des précisions sur ce que constitue un manquement professionnel grave pouvant donner lieu à une interdiction d'exercice des fonctions d'OPJ.

En l'espèce, un OPJ a fait effectuer par des Agents de police judiciaire adjoints (APJA) des actes ne relevant

pas de leurs attributions légales. Cette conduite ressortait d'« une pratique installée au sein d'une unité en difficulté, faute certainement d'OPJ en nombre suffisant ».

L'arrêt d'appel avait énoncé qu'il n'y avait pas lieu d'interdire à l'OPJ d'exercer ses fonctions, car si cette pratique ne bénéficie d'aucune autorisation textuelle, il importe, dans le processus d'appréciation du niveau de responsabilité du prévenu, de tenir compte de son existence admise, au moins au sein de l'unité à laquelle il appartient.

Mais sur pourvoi en cassation du procureur de la République, la Chambre criminelle casse et annule l'arrêt de la cour d'appel aux motifs que les faits reprochés constituent un manquement professionnel grave ayant une incidence sur la capacité d'exercice des missions de police judiciaire.

Aussi, en rappelant les [articles 21 et 21-1 du Code de procédure pénale](#) (définition des APJA), la Chambre criminelle estime que constitue **un manquement professionnel grave pouvant donner lieu à une interdiction d'exercice des fonctions, l'OPJ qui fait effectuer par des APJA des actes ne relevant pas de leurs attributions légales, bien que cela ressorte d'une pratique installée au sein d'une unité en difficulté.**

À noter que la jurisprudence en matière d'interdiction d'exercice des fonctions d'OPJ est relativement rare. Cela permet donc d'apporter des précisions sur les contours de la procédure quant aux motifs justificatifs d'une telle mesure.

3 → Bonnes pratiques professionnelles

La modernisation du site Légifrance

Réalisée sous la responsabilité de la Direction de l'information légale et administrative (DILA), la modernisation de Légifrance a pour objectif de faciliter pour chacun l'accès au droit.

À travers un panel d'utilisateurs, de professionnels et non-professionnels du droit, les attentes des utilisateurs du site ont été recueillies pour revoir l'ergonomie et définir de nouvelles fonctionnalités : recherche multifonds simplifiée (le moteur de recherche assure directement la mise en relation des différents textes se rapportant à un même sujet), « Chrono Légi » permettant de suivre l'évolution dans le temps d'un article de loi, de décret ou de Code avec un comparateur de versions...

Sera également mis en ligne l'ensemble des versions numérisées de tous les Journaux officiels.

La version bêta du site est toujours accessible à partir du site Légifrance actuel ou directement sur : <https://beta.legifrance.gouv.fr> pour recueillir les avis, commentaires et idées sur cette nouvelle version.



Dématérialisation des réquisitions bancaires via la Plateforme d'échanges banques administrations (PEBA)

Dans le cadre du programme PEBA (Plateforme d'échanges banques administrations) dont le but est la dématérialisation des réquisitions bancaires, la DGGN a engagé une expérimentation concernant les relevés de compte avec la Société générale, le Crédit du Nord ainsi que le Crédit Lyonnais.

Ouvert initialement à la section de recherches de Versailles, au groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et à l'office central contre le travail illégal, l'expérimentation a été étendue à l'ensemble des offices et des sections de recherches de métropole.

PEBA permet :

- Un remplissage simplifié de la réquisition bancaire (le numéro IBAN peut notamment être copié collé) ;
- Un envoi dématérialisé automatique à partir de LRPGN ;
- Une réponse rapide (24H) et dans un format directement exploitable par les enquêteurs.

Nouvel outil permettant d'accélérer significativement le traitement par les enquêteurs des réquisitions bancaires, PEBA suscite une forte adhésion des utilisateurs. Les premiers retours sont très positifs. L'opération Foodora de l'OCLTI en témoigne. Les investigations minutieuses des enquêteurs et la rapidité d'obtention des réponses aux réquisitions bancaires via PEBA ont permis l'identification de deux comptes français encore actifs malgré la cessation d'activité de la société. Une saisie de plus d'1 166 000 euros a été réalisée.

Les décisions de justice accessibles librement en ligne

La [loi Lemaire du 7 octobre 2016](#) a fixé les bases de l'open data, c'est-à-dire de la fourniture gratuite sous un format numérique des données, non protégées par le secret, issues des administrations publiques. Les décisions de justice figurent parmi ces informations. Seules les plus significatives étaient jusqu'à présent accessibles, l'essentiel ne pouvant être obtenu qu'à titre onéreux, par le biais notamment de Legaltech. Sont désormais disponibles les décisions rendues publiquement et accessibles à toute personne sans autorisation préalable. Il n'en est pas de même des

décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de l'application des peines et des décisions rendues par les juridictions pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos.

Le [décret n° 2020-797 du 29 juin 2020](#), relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives ouvre de nouvelles perspectives. Le Conseil d'État et la Cour de cassation sont désormais responsables de la mise en ligne dans un délai de 2 mois (décisions du juge administratif) ou de 6 mois (juge judiciaire).

Une des conditions de cette « libération » est l'anonymisation. Celle-ci concerne les auteurs, les victimes, et peut porter sur tout autre élément d'identification, dès lors que des considérations de sécurité et de vie privée de tiers ou de leur entourage justifient une occultation.

S'agissant du pénal intéressant davantage les OPJ et APJ, sont accessibles les arrêts de la Cour de cassation, les décisions des juridictions de jugement du premier ou du second degré, lorsqu'elles sont définitives et ont été rendues publiquement à la suite d'un débat public. Le Parquet peut s'y opposer s'il s'agit d'une condamnation effacée par l'amnistie, la réhabilitation ou la révision ou si la condamnation est prescrite. Il en est de même s'il apparaît que la copie est demandée dans l'intention de nuire.

Les décisions seront accessibles via un portail Internet mis en œuvre par le ministère de la Justice. Le traitement massif de données (à l'aide de l'intelligence artificielle) pourrait permettre de mieux mettre en exergue les circonstances de droit et de fait qui fondent une jurisprudence plus homogène. Mais la [loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) interdit d'effectuer des profilages en utilisant les données d'identité des magistrats et des membres du greffe en vue « d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées ». De même, toute décision à caractère pénal doit tenir compte des circonstances des faits et de la personnalité de l'auteur, conditions constitutionnelles de l'application d'une peine. L'open data devra éclairer, mais en aucun cas de contraindre la décision par un « enfermement algorithmique ».

